

Fondation de prévoyance pour le personnel de la CSS Assurance



Conseil de fondation

Représentant(e)s de l'employeur

Oliver Wälti - Président
Markus Bapst
Cécile Martenet
Daniel Zimmermann

Représentant(e)s des employés

Renate Tobler - Vice-présidente
Samuel Copt
Fabian Ruckli
René Wigger

Caisse de pension / Gestion

Fondation de prévoyance pour le personnel
de la CSS Assurance
Tribtschenstrasse 21
Postfach 2568
6002 Luzern

Département Caisse de pension
Carina Marty, responsable
Leslie Eichenberger
Marion Zbinden

Contact

058 277 14 24
pk@css.ch

Prévoyance

La Fondation de prévoyance pour le personnel de la CSS Assurance assure les collaboratrices et collaborateurs de la CSS Assurance et leurs survivants contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.

En tant que caisse dite enveloppante, la Fondation de prévoyance pour le personnel assure des prestations supérieures aux prestations minimales légales selon la LPP. Outre les prestations subobligatoires, les assurés bénéficient de possibilités d'épargne supplémentaires, de nombreuses flexibilités et de la stabilité financière.

Indices	31.12.2020	31.12.2019	31.12.2018	31.12.2017
Taux de couverture	117.2 %	115.0 %	109.9 %	115.0 %
Intérêt avoir de vieillesse, actifs	3.50 %	4.00 %	1.00 %	3.00 %
Intérêt technique, rentiers	1.50 %	1.50 %	1.50 %	1.50 %
Nombre d'assurés actifs	2'605	2'694	2'602	2'626
Nombre de bénéficiaires de rente	712	702	665	647
Fortune totale	851.5 Mio.	811.0 Mio.	722.6 Mio.	733.6 Mio.

Processus d'épargne

Obligation d'assurance

à partir de 18 ans pour l'assurance de risques
à partir de 20 ans pour l'assurance vieillesse et de risques

Salaire annuel déclaré

Salaire annuel de base ainsi qu'une partie du bonus-cible

Seuil

CHF 21'510 salaire annuel déclaré

Salaire annuel assuré

Salaire annuel déclaré

Cotisations

Age	Employé (1/3) incl. 0.5 % risque	CSS (2/3) incl. 1.0 % risque	Bonification
18 - 19	0.50 %	1.00 %	0.0 %
20 - 34	2.65 %	5.85 %	7.0 %
35 - 44	3.90 %	8.60 %	11.0 %
45 - 54	5.45 %	12.05 %	16.0 %
55 - 65	7.00 %	15.50 %	21.0 %
65 - 70	*6.75 %	*15.00 %	21.0 %

*à partir de l'âge de 65 ans la contribution du risque est incluse pour les employés 0.25 % et pour la CSS 0.50 %.

Plans de prévoyance

Plan de prévoyance Standard

Plans supplémentaires +2 % ou +3 % éligible (cotisation CSS reste inchangé)

Départ à la retraite

Age ordinaire pour la rente

65 ans révolus pour femmes et hommes

Départ à la retraite anticipée

au plus tôt à partir de 58 ans révolus

Départ à la retraite à la carte

lors de réduction du taux d'activité de 20 % au moins à partir de 58 ans

Organisation flexible

Poursuite de l'assurance en cas de continuation de l'activité avant l'âge de la retraite ou au-delà de l'âge de la retraite

Rachat privé

Possibilité de rachat facultatif pour augmenter l'avoir de vieillesse ainsi que préfinancer la réduction de rente lors d'une retraite anticipée (tableau selon annexe 2 et 3 du règlement de prévoyance)

Versement en capital

avec demande écrite au plus tard 3 mois avant le départ à la retraite planifiée

Rente de vieillesse

l'avoir de vieillesse multiplié par le taux de conversion réglementaire existant en cas de départ (à la retraite ordinaire: 4.8 % pour les femmes et 4.5 % pour les hommes)

Rente pour enfant de retraité

20 % de la rente de vieillesse (si la rente vieillesse réglementaire est inférieure au total de la rente vieillesse et de la rente pour enfant de retraité selon la LPP)

Prestations de risques

Rente d'invalidité

33 % du salaire assuré

Exonération de cotisations

Début simultanément avec la rente d'invalidité de la Fondation de prévoyance pour le personnel

Rente pour enfant d'invalidité

20 % de la rente d'invalidité pour les enfants existants lors de l'entrée de l'invalidité

Rente de conjoint

60 % de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse

Rente de partenaire

60 % de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse (la demande d'une rente de partenaire doit être déposée)

Rente d'orphelin

20 % de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse

Capital-décès

Régime bénéficiaire selon règlement, art. 26 – modification du régime bénéficiaire possible au moyen du formulaire de demande écrite

Déclaration de santé

est faite pour les personnes qui ne sont pas pleinement aptes à travailler ou sur demande du réassureur